

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 67 (1987)
Heft: 2

Artikel: La liberté des prix et son corollaire : un nouveau droit de la concurrence
Autor: Martin, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887137>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La liberté des prix et son corollaire : un nouveau droit de la concurrence

Paul Martin,
Associé, HSD Juridique et Fiscal, Caluire.

L'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, un monument de la législation française, vient d'être abrogée. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui la remplace pose le principe général de la *liberté des prix*, et définit un nouveau droit de la concurrence. Désormais, les prix de vente ne seront réglementés que par exception (cas de crise ou de déréglementation brutale du marché, existence de situation monopolistique...), comme c'est le cas dans la plupart des pays développés.

L'objectif fondamental de cette nouvelle législation est de sanctionner les abus plutôt que d'édicter des interdictions générales. Dès lors, le nouveau texte redéfinit pratiquement toutes les notions habituelles de la législation sur

les prix (refus de vente, pratiques discriminatoires, vente à perte, entente, vente avec prime, prix conseillé, etc...). Il introduit une nouvelle notion juridique : l'abus de dépendance économique, et offre aux victimes de tels abus des pos-

sibilités accrues d'action en dommages-intérêts.

Autres innovations de cette législation : elle crée une nouvelle juridiction, le **Conseil de la Concurrence** qui est doté d'attributions à la fois consultatives et contentieuses et dont les décisions seront susceptibles d'appel en Conseil d'État. Enfin, les pouvoirs de contrôle de l'administration de la concurrence et des prix sont mieux réglementés, parallèlement à un renforcement des droits de la défense et à la dépénalisation de la plupart des sanctions.

Mais attention, ce serait une erreur que de croire que la libéralisation de cette législation autorise à enfreindre les nouvelles dispositions sous prétexte que les sanctions en sont allégées. Bien au contraire, les contrôles devraient être plus rapides, plus efficaces et plus nombreux. La concurrence entre les entreprises devrait être plus saine et les victimes de pratiques abusives et déloyales de la part de leurs concurrents devraient pouvoir se défendre plus facilement.

Le tableau suivant synthétise à partir des documents publiés par le Ministère de l'Économie, les principales innovations de l'ordonnance du 1^{er} déc. 1986.

RÉGIME ANCIEN	NOUVEAU RÉGIME
1 : Principe : les infractions à la réglementation des prix sont des délits.	1 : Principe : Les prix sont libres, sauf exception. Les infractions à la réglementation résiduelle des prix sont des contraventions.
2 : Outre les sanctions administratives, les ententes et abus de position dominante peuvent faire l'objet de poursuites pénales.	2 : Les ententes et abus de position dominante ne peuvent plus donner lieu à sanction pénale, sauf lorsqu'elles présentent un caractère manifestement frauduleux.
3 : Les victimes peuvent toujours saisir directement le juge pénal sur la base de l'article 419-2 du Code Pénal (délit de coalition).	3 : L'article 419-2 du Code Pénal est abrogé.
4 : Le responsable social de l'entreprise peut être poursuivi pénalement, dès lors que son entreprise est engagée dans une entente.	4 : Le responsable social de l'entreprise ne peut être poursuivi pénalement que s'il a pris une part personnelle et déterminante dans l'organisation de l'entente.
5 : Les refus de vente et discriminations tarifaires sont pénalement sanctionnés et constituent des délits.	5 : Le refus de vente et les pratiques tarifaires discriminatoires entre professionnels relèvent désormais du juge civil.
6 : Toutes les pratiques déloyales sont des délits.	6 : La plupart des pratiques déloyales deviennent des contraventions. Restent des délits, la revente à perte, les infractions à la facturation et le prix imposé.
7 : Les délits sont passibles d'emprisonnement ou de peines complémentaires restrictives de liberté (confiscation, fermeture du magasin, interdiction d'exercer la profession).	7 : Les peines privatives de liberté disparaissent, sauf entente frauduleuse ou opposition à enquête. Les peines complémentaires sont supprimées.
8 : L'Administration a un pouvoir discrétionnaire de transaction pour toutes les infractions.	8 : Le pouvoir de transaction de l'Administration est supprimé ; seul le juge peut sanctionner en cas de délit.

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

9 : Sont considérés comme pratiques anticoncurrentielles, relevant de la Commission de la Concurrence, les ententes et abus de position dominante.

9 : Sont considérés comme pratiques anticoncurrentielles relevant du Conseil de la concurrence, les ententes et abus de position dominante, mais aussi l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique (consistant par exemple, en refus de vente, discrimination, vente liée, déréférencement abusif).

10 : La discrimination et le refus de vente sont des délits.

10 : La discrimination et le refus de vente engagent la responsabilité de leur auteur, mais ne sont plus des délits.

Maîtriser l'énergie, par son comptage ou son utilisation judicieuse, telle est notre vocation première. Initialement spécialisée dans la mesure de l'énergie électrique, **Landis & Gyr** fait partie des grands constructeurs mondiaux des **compteurs d'électricité**. L'éventail de sa production s'étend du simple compteur domestique jusqu'aux compteurs de très grande précision, installés dans les réseaux de moyenne et haute tension, pour lesquels **Landis & Gyr** enregistre, mesure, commande.

La qualité de sa production et de son organisation commerciale lui a permis de prendre une part prépondérante dans le développement du marché de la **régulation** et de la **gestion optimale des équipements techniques du bâtiment**. La diversité des systèmes assure la maîtrise des installations thermiques depuis l'habitation individuelle jusqu'à la supervision des grands ensembles immobiliers.

Permettre au public de **téléphoner** dans la rue constitue une diversification plus récente. **Landis & Gyr** a participé dans de nombreux pays européens à l'équipement de cabines publiques, grâce à l'expérience acquise dans le comptage de taxe et de traitement de la monnaie. La robustesse des appareils leur permet de fonctionner dans un environnement particulièrement difficile.

16, bd du Général-Leclerc, 92115 CLICHY
Tél. : (1) 47.39.33.84

LANDIS & GYR

Notre champ d'activités

Machines et installations pour l'industrie alimentaire

Mouture des grains
Installations de nettoyage des semences
Installations de pesage et d'ensachage
Industrie des produits de boulangerie
Fabrique de pâtes alimentaires
Moulins à avoine - Rizeries - Fabriques de cornflakes
Industrie des produits alimentaires spéciaux
Industrie des produits à base de sucre et des stimulants
Malteries et brasseries
Industrie des huiles alimentaires
Fabriques d'aliments composés pour animaux
Installations de fabrication de couscous
Installations de déchargement et de chargement de navires
Silos et installations de manutention

Machines et installations pour l'industrie non alimentaire

Installations de manutention continue
Installations de broyage-séchage du charbon
Technique du filtrage
Installations pour la protection de l'environnement
Fabriques de colorants, d'encres d'imprimerie, de peintures et de vernis, fabriques de savons et branches de l'industrie apparentées
Installations pour l'industrie du tabac
Chariots de manutention antidéflagrants
Machines et installations à couler les métaux sous pression
Génie chimique



BUHLER-MIAG

Tour Aurore Cedex N° 5 - 92080 Paris-Défense 2
Tél. (1) 47.78.61.61

85-RK-514

TRANSPORTS INTERNATIONAUX LAPERRIERE-SA

BP 113 - ZI LE PLAN D'ACIER - 39200 SAINT-CLAUDE - TÉL. 84.45.00.11 - TÉLEX 360 697

220 VÉHICULES
DE TOUS TONNAGES

AGENCES EN DOUANE

LIAISONS RÉGULIÈRES
FRANCE-SUISSE &
PRINCIPAUX PAYS D'EUROPE

TOUS LES JOURS

PARIS - DIJON - BESANCON
BELFORT - DOLE - LONS LE SAUNIER
LYON - AMBÉRIEU - ST-ÉTIENNE
GRENOBLE - VOIRON - CHAMBÉRY
ANNECY - ANNEMASSE - CLUSES
BELLEGARDE - TOUTES LOCALITÉS

39 JURA & 01 AIN

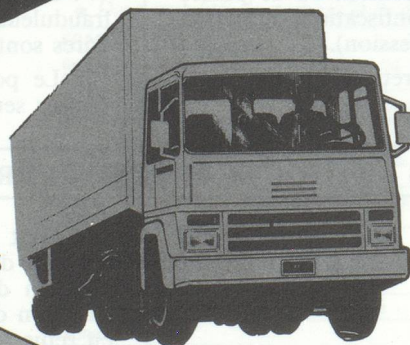
SERVICES MARITIMES & AÉRIENS

**L'EXPÉRIENCE
LES MOYENS
DE VOUS SATISFAIRE**

ZOLL
DOUANE

UN MAILLON
ENTRE NOS DEUX PAYS

FONDÉE EN 1919



01102 OYONNAX CEDEX
Rte de Dortan - BP 2010
Tél. 74.77.68.77

94387 BONNEUIL-SUR-MARNE
5, route de Stains
Tél. (1) 43.39.78.02

69800 SAINT-PRIEST
3, chemin du Lyonnais
Tél. 78.20.57.57

39400 MOREZ
2, rue Merlin
Tél. 84.33.10.62

39220 LA CURE
Tél. 84.60.00.88
Télex 360.447

01220 Divonne-les-Bains
Tél. 50.20.26.44

ÉTRANGER

NEW YORK
MONTREAL
TOKYO

SUISSE

1265 LA CURE (VD)
Tél. (022) 60.14.48

1261 Chavannes-de-Bogis (VD)
Tél. (022) 76.49.03

11 : La revente à perte est interdite, mais sa preuve est difficile à établir.

12 : Les prix conseillés peuvent être interdits par arrêté.

11 : La revente à perte est interdite, et il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le seuil de revente à perte correspond aux éléments portés sur les factures d'achat. La charge de la preuve est donc renversée.

12 : Les prix conseillés ne peuvent pas être interdits.

EN CAS DE PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES (refus de vente, pratiques discriminatoires...)

13 : La victime peut introduire une action devant la juridiction civile pour obtenir des dommages et intérêts, mais la preuve est difficile à établir.

14 : Les services administratifs ne peuvent introduire une instance devant le juge civil.

15 : La victime ne peut saisir directement la Commission de la Concurrence.

13 : La victime peut agir devant la juridiction civile ou commerciale, qui pourra ordonner, outre des dommages et intérêts, la cessation des agissements en cause ou prononcer des mesures provisoires... elle pourra, pour faciliter l'établissement de la preuve, faire produire les rapports d'enquête par l'Administration.

14 : Les services administratifs (ou le Conseil de la Concurrence) pourront introduire une instance pour pratique déloyale devant le juge civil (dans le cas, par exemple, où le plaignant ne voudrait pas le faire lui-même par crainte de mesures de rétorsion).

15 : La victime peut saisir directement le Conseil de la Concurrence, qui peut prendre des mesures provisoires en cas de préjudice grave pour l'entreprise plaignante.

TRANSPARENCE – INFORMATION DU CONSOMMATEUR

16 : Facturation : Toute vente de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation contenant un certain nombre de mentions obligatoires.

17 : Les prix doivent obligatoirement être affichés.

18 : Il n'existe pas d'autre obligation pour l'information du consommateur.

19 : Le refus de vente et la vente liée à l'achat d'un autre produit ou service ou d'une quantité minimale sont interdits. Il s'agit d'une interdiction générale qui concerne indistinctement les professionnels et les consommateurs, et qui est sanctionnée pénalement.

16 : Facturation : pas de changement pour l'obligation de facturer. Quant au contenu de la facture, elle doit en outre mentionner tout rabais, remise ou ristourne dont le principe est acquis et le montant chiffrable au moment de la vente.

17 : Les prix doivent obligatoirement être affichés ; le contenu de cette obligation est fixée par arrêté ministériel, après consultation du Conseil National de la Consommation (nouvelles attributions consultatives pour cet organisme). Toute infraction est sanctionnée pénalement.

18 : Lorsque le vendeur limite sa responsabilité à l'égard du consommateur en raison de conditions particulières de vente, il doit en informer le consommateur.

19 : Le refus de vente et la vente liée sont interdits, mais cette interdiction vise expressément le consommateur. Quand un refus de vente est opposé à un consommateur, il est pénalement sanctionné. Quand il intervient entre professionnels, seul le juge civil est compétent (dépénalisation).

LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE – AMÉLIORATION DES DROITS DE LA DÉFENSE

20 : La Commission de la Concurrence n'a qu'un rôle consultatif à l'égard du Ministre de l'économie. Elle n'a aucun pouvoir de décision.

21 : Une entreprise ne peut pas saisir la Commission.

22 : Procédure : Le rapport est la pièce essentielle. Il contient les griefs retenus contre l'entreprise et qualifie l'infraction. Il est établi par un rapporteur sur la base des seules enquêtes administratives et des personnes qu'il entend.

23 : Les parties n'assistent pas aux séances de la Commission.

24 : La Commission n'est pas tenue d'entendre les parties en séance.

25 : Le délai de réponse des parties au rapport qui les incrimine est de un mois.

26 : Les enquêteurs ont un pouvoir discrétionnaire de contrôle dans les entreprises pour la visite des locaux et la saisie de documents. Il n'y a aucune garantie procédurale sur les conditions de saisie et de perquisitions.

20 : Le Conseil de la Concurrence est une autorité indépendante qui a un rôle consultatif élargi et un pouvoir de décision. Il a des attributions contentieuses.

21 : Une entreprise peut saisir le Conseil de la Concurrence qui est une véritable et nouvelle juridiction.

22 : Procédure : Elle est pleinement contradictoire. Le rapport n'est établi qu'après que les entreprises aient pu répondre aux griefs mis à leur charge. Leurs observations sont jointes au rapport.

23 : Les parties peuvent participer aux séances du Conseil de la Concurrence.

24 : Le Conseil doit entendre les parties si elles en font la demande.

25 : Les parties disposent d'un délai de deux mois pour formuler leurs observations sur le rapport qui fixe les griefs, et ont accès à l'ensemble du dossier.

26 : Les perquisitions et saisies doivent toujours être autorisées par le Président du Tribunal de Grande Instance. Le juge peut assister à la perquisition et l'arrêter à tout moment. Des règles de procédures précises et strictes fixent les conditions dans lesquelles se déroulent les saisies de documents et marchandises.